

Projet de décret

visant à faciliter l'exercice du droit de vote dans les établissements pénitentiaires

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37,

Vu le code électoral,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier : il est ajouté à l'article R 40 du code électoral un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, le préfet peut, lorsque le nombre de personnes détenues dans un établissement pénitentiaire et jouissant de leurs droits civiques et politiques le justifie, instituer un bureau de vote dans cet établissement. Son arrêté est transmis au maire au plus tard trente jours avant la date des élections. Les dispositions de l'article R 17-2 sont alors applicables ».

Article 2 : il est inséré au chapitre II du titre premier du livre premier du code électoral, à la section III (« inscriptions en dehors des périodes de révision »), un article R 17-2 ainsi rédigé :

« Article R 17-2 : lorsque le préfet fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article R 40, les personnes détenues âgées de plus de dix-huit ans et jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent solliciter leur inscription sur la liste électorale du bureau institué au sein de l'établissement pénitentiaire jusqu'au dixième jour précédant l'élection. La commission administrative du bureau de vote le plus proche se réunit exceptionnellement et sans délai pour procéder aux vérifications nécessaires et aux inscriptions demandées sur la liste, qui est immédiatement transmise au préfet et déposée en mairie. Il est ensuite procédé conformément aux autres dispositions de la section II. »